



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de BESSANCOURT
VAL D'OISE

ST / GJZ

N° ST 407 / 2011

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

Le Maire de la Commune de BESSANCOURT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de sécurité du passage dans les rues, places et voies publiques,

VU le Code de la Route,

VU le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la Loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

Article 1: Obligations

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige, sur les trottoirs, devant leur maison, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur une largeur de 1 mètre à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur ces espaces.

Un délai de 24 heures, après la survenue des intempéries, est accordé aux propriétaires et locataires Pour mettre en œuvre les présentes dispositions.

Article 2 : Interdictions

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, des Jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Dérogations

A défaut de déneigement par les propriétaires ou locataires, pour des motifs valables (invalidité, absence ou autre), il pourrait y être procédé par la commune (cette intervention est fonction des moyens matériels et humains disponibles par la commune au moment concerné).

Article 4: Information

En cas de non respect des présentes dispositions, la responsabilité des propriétaires ou locataires serait engagée, en cas d'accident.

Article 5: Sanctions

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Taverny,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Bessancourt / Frépillon,
- Police Municipale,
- Conseil Général du Val d'Oise d'Argenteuil,
- Tri Action,
- Val Horizon,
- CTM,

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Taverny, La Police Municipale, Ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à BESSANCOURT, le 20 décembre 2011

